

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles

Modification du projet de loi 79 sur les mines

Mémoire du Conseil régional de l'environnement de
l'Abitibi-Témiscamingue et du Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du
Québec

29 avril 2010



CREAT

Conseil Régional
de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue



Regroupement
des conseils régionaux
de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

1. Avant-propos.....	3
1.1 Présentation du CREAT.....	3
1.2 Présentation du RNCREQ.....	3
1.3 Intérêt du CREAT et du RNCREQ envers les activités minières au Québec	4
2. Introduction.....	5
3. Exploration.....	5
3.1 Informer le propriétaire privé de la délivrance d'un claim.....	5
3.2 Renouvellement de claims	6
3.3 Soustraire des territoires de l'activité minérale.....	6
3.4 Découverte d'uranium	7
3.5 Hydrocarbures	7
3.6 L'impuissance des municipalités	7
4. Exploitation	8
4.1 Consultation publique.....	8
4.2 Étude d'impact sur l'environnement	8
4.3 Pouvoir d'expropriation et entente de gré à gré	9
5. Fermeture et restauration.....	10
5.1 Restauration des sites miniers	10
5.2 Donner les moyens au MDDEP et au MRNF d'appliquer les lois.....	11
5.3 Internaliser les externalités.....	11
5.4 Mesures d'aide aux collectivités minières	12
6. Conclusion.....	13
7. Liste des recommandations	13

1. AVANT-PROPOS

Considérant l'importance de cet enjeu sur son territoire et de son expertise dans le domaine, le présent mémoire a été rédigé par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT).

Grâce à la contribution des autres CRE concernés par ces enjeux (Côte-Nord, Outaouais, Bas-Saint-Laurent), le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) appuie et fait siennes les conclusions de ce mémoire.

1.1 PRÉSENTATION DU CREAT

Le CREAT est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'une table de concertation régionale dont le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé et du monde municipal. La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans une optique de développement durable. Nous entendons par développement durable, un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement est donc la condition de base d'un développement durable.

1.2 PRÉSENTATION DU RNCREQ

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est du Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes, une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2010, les CRE comptent ensemble près de 2 000 membres. En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Le RNCREQ : un réseau unique, un acteur influent dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

1.3 INTÉRÊT DU CREAT ET DU RNCREQ ENVERS LES ACTIVITÉS MINIÈRES AU QUÉBEC

Plusieurs conseils régionaux de l'environnement (CRE), en raison de la présence de ces activités sur leur territoire, ont un intérêt manifeste pour le domaine minier (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Chaudière-Appalaches, Gaspésie, Estrie, Laurentides).

Au cours des dernières années, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons la campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonné Aldermac de 2005 à 2007, le dépôt d'un mémoire dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, la participation à une table ronde lors du Symposium 2008 sur l'environnement et les mines, l'organisation d'une activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert en mars 2009 et le dépôt d'un mémoire aux audiences publiques du BAPE dans le cadre du projet aurifère Canadian Malartic. En septembre 2009, le CREAT a transmis ses commentaires au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur une première ébauche de modifications à apporter à la Loi sur les mines. Dernièrement, le CREAT a participé au Forum sur le développement minier en Abitibi-Témiscamingue et au bar des sciences Radio-Canada/Québec-Science qui portait sur l'exploitation minière. Mentionnons également que le CREAT assure la présence des groupes

environnementaux au sein de la Table régionale sur les ressources minérales de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de l'Abitibi-Témiscamingue.

2. INTRODUCTION

Depuis quelques années, l'activité minière est sujette à de nombreux débats. Que ce soit les divers conflits d'usage reliés à l'exploration, la demande de moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium, l'apparition de grands projets miniers à ciel ouvert du type fort tonnage/faibles teneurs, le rapport du Vérificateur général du Québec sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier ou encore la restauration des sites miniers abandonnés.

Pour le CREAT et le RNCREQ, cette commission parlementaire tombe à point. Nous sommes heureux de pouvoir contribuer à la réflexion entourant la modification de la Loi sur les mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Le CREAT et le RNCREQ sont en faveur d'un développement qui utilise les ressources minières de façon optimale, qui fait largement place à la participation citoyenne et qui tient compte des impacts à long terme. Le vrai développement durable devrait permettre de garder un territoire accueillant et viable à long terme. Les recommandations qui suivent vont en ce sens.

3. EXPLORATION

3.1 INFORMER LE PROPRIÉTAIRE PRIVÉ DE LA DÉLIVRANCE D'UN CLAIM

Nous sommes favorables à l'idée que le propriétaire privé soit informé de la délivrance d'un claim sur sa propriété. Nous saluons donc la nouvelle disposition (à l'article 65) qui oblige le titulaire d'un claim à aviser le propriétaire de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription.

RECOMMANDATION 1

Que la municipalité concernée soit informée de la délivrance d'un claim au même titre que le propriétaire privé.

3.2 RENOUELEMENT DE CLAIMS

Nous sommes en accord avec la proposition (article 119) de retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimaux requis sur un claim, dans la mesure où cela contribuera à réduire le nombre de claims en dormance.

RECOMMANDATION 2

Qu'un claim soit automatiquement révoqué si les travaux minimaux requis n'ont pas été effectués dans les délais prescrits afin de rendre ces territoires disponibles à d'autres utilisations. Le MRNF devrait dès lors travailler en étroite collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour examiner de façon active les possibilités de réserver ces nouveaux territoires à des fins de protection, et ce, afin que le Québec atteigne le plus rapidement possible ses cibles de superficies vouées à la conservation.

3.3 SOUSTRAIRE DES TERRITOIRES DE L'ACTIVITÉ MINÉRALE

Confier plus de pouvoir au gouvernement pour limiter l'activité minière dans le but de réduire les conflits d'usage est louable. Par contre, nous estimons que l'ajout proposé à l'article 142 ne suffira pas à atteindre cet objectif, car les pouvoirs de mise en réserve et de soustraction qui sont octroyés au ministre en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines se situent uniquement en amont de la délivrance des claims.

RECOMMANDATION 3

Que le ministre ait le pouvoir de révoquer en aval de leur délivrance, pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, n'importe quel type de claims (pas seulement les claims pour les substances minérales de surface).

RECOMMANDATION 4

Que tout aquifère servant de source d'approvisionnement en eau potable, ainsi que tout site considéré comme sensible émanant d'un consensus local ou régional (prises d'eau potable, sites récréotouristiques et patrimoniaux, etc.) soient ajoutés à la liste d'objets pouvant être mis en réserve par l'État ou soustraits au jalonnement par arrêté ministériel.

RECOMMANDATION 5

Que le ministre se base sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l'activité minière sur les territoires utilisés à d'autres fins, dans le but de concilier les usages (ex. : plan d'affectation des terres publiques, schémas d'aménagement des MRC ou plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire).

3.4 DÉCOUVERTE D'URANIUM

Selon l'article 81.1, le gouvernement propose de déclarer toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte. Comme la plupart des projets d'exploration d'uranium atteignent des concentrations de l'ordre de 0,01 à 0,02 %, nous ne croyons pas que le seuil de 0,05 % soit suffisant.

RECOMMANDATION 6

Que soit déclarée toute découverte de substances minérales contenant 0,01 % ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte.

3.5 HYDROCARBURES

La faiblesse de la législation encadrant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures a été identifiée comme une lacune à combler par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans son rapport 193 sur les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. En effet, la Loi sur les mines, qui régit ces activités, accorde préséance à l'exploration et à l'exploitation pétrolières et gazéifères sur toute autre forme d'utilisation du territoire. Cette législation rend pratiquement impossible une réelle gestion intégrée des ressources et empêche la concertation entre les acteurs, en mettant les hydrocarbures au-dessus des autres ressources ou activités.

3.6 L'IMPUISSANCE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités du Québec n'ont pas le pouvoir de régir les activités minières sur leur territoire. En effet, selon l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou

d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

RECOMMANDATION 7

Que le gouvernement donne le pouvoir aux municipalités de régir les activités minières sur leur territoire (par exemple, à partir du schéma d'aménagement).

4. EXPLOITATION

4.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Nous accueillons positivement l'insertion à l'article 101 qui précise que, préalablement à la demande du bail minier, le titulaire doit procéder à une consultation publique et rendre accessible au public le plan de réaménagement et de restauration au moins 30 jours avant le début de la consultation. Par contre, nous croyons qu'il faut encadrer cette activité afin qu'elle ne se limite pas à une simple séance d'information menée par le promoteur.

RECOMMANDATION 8

Qu'un organisme impartial soit désigné pour mener la consultation de manière rigoureuse et que des règles précises soient déterminées pour assurer la participation pleine et entière (délais, lieu, communication, etc.).

Nous saluons également que le titulaire du droit minier doive désormais constituer un comité de suivi afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.

RECOMMANDATION 9

Que le comité de suivi soit indépendant du promoteur minier et qu'il ait le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, lorsque nécessaires.

4.2 ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Actuellement, ce sont les projets ayant une production quotidienne de 7000 tonnes métriques et plus qui sont soumis à une étude d'impact environnemental et

éventuellement à des audiences menées par le BAPE. Il en est de même pour la construction d'une usine de traitement de minerais dont la capacité de traitement est de 7000 tonnes métriques et plus par jour. Nous croyons que le gouvernement devrait éliminer ce seuil. L'ensemble des projets miniers devrait être soumis à des études environnementales et assujetti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts. Même les projets miniers les plus petits peuvent avoir un risque notable sur la qualité de l'environnement en raison des produits hautement toxiques qui sont utilisés (ex. : arsenic).

RECOMMANDATION 10

Que l'ensemble des projets d'exploitation de mines de métaux et de chrysotile soit soumis à des études d'impact sur l'environnement et éventuellement à des audiences menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

RECOMMANDATION 11

Que les études d'impact sur l'environnement incluent une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à ne pas considérer les projets et leurs impacts au cas par cas, mais plutôt dans leur contexte régional.

RECOMMANDATION 12

Que dans les études d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier s'étende à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population (ex. : population qui s'approvisionne en eau potable dans un plan d'eau du même bassin-versant).

4.3 POUVOIR D'EXPROPRIATION ET ENTENTE DE GRÉ À GRÉ

L'article 235 de la Loi sur les mines concernant les ententes de gré à gré entre le propriétaire foncier et la compagnie minière et le droit d'expropriation mérite d'être amélioré. Le propriétaire foncier doit être mieux informé de ses droits et ne doit pas être laissé seul pour négocier une entente de gré à gré avec les représentants d'une compagnie. Le gouvernement doit prévoir des ressources humaines et financières pour informer et aider le citoyen à faire un choix éclairé.

À l'avenir, aucun déménagement massif lié à un projet minier ne devrait être autorisé sans procédures d'évaluation et sans que toutes les autorisations gouvernementales nécessaires aient été obtenues. Il est inadmissible de considérer

séparément un projet de relocalisation en l'identifiant comme « projet de développement immobilier » afin de le soustraire à l'évaluation globale des impacts environnementaux et sociaux.

RECOMMANDATION 13

Que tout déménagement massif lié à un projet minier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

RECOMMANDATION 14

Que les ententes de gré à gré soient interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact environnemental afin que l'aspect social de chaque projet soit considéré.

RECOMMANDATION 15

Que tout projet de mine en milieu urbain obtienne l'appui de la majorité de la population de la communauté concernée, par voie de référendum.

5. FERMETURE ET RESTAURATION

5.1 RESTAURATION DES SITES MINIERS

Nous sommes satisfaits de l'augmentation de 70 % à 100 % de la garantie financière pour la restauration des sites miniers, ainsi que de l'accélération du versement des dépôts. Cependant, de nombreux sites abandonnés et non restaurés sont toujours sous la tutelle de l'État.

RECOMMANDATION 16

Que devienne obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du chiffre d'affaires, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

Nous sommes également en accord avec la liste des travaux à effectuer lors de la fermeture d'un site. Cherchant à tendre vers un développement plus durable, il faut par contre aller au-delà de la sécurisation du site, de manière à redonner une seconde vie aux territoires désaffectés. Redonner une seconde vie à un site peut signifier de le restaurer en vue de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement, mais il peut aussi vouloir dire de le restaurer en le modifiant

de manière à lui donner un nouvel usage, de manière à permettre par un projet novateur un développement ultérieur.

RECOMMANDATION 17

Que la restauration d'un site minier doive, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées.

5.2 DONNER LES MOYENS AU MDDEP ET AU MRNF D'APPLIQUER LES LOIS

Plusieurs modifications proposées à la Loi sur les mines auront pour effet d'augmenter la tâche de travail du MRNF et du MDDEP. Que ce soit au niveau des délais d'analyse des plans de restauration et des études d'impact environnemental ou encore au niveau de l'approbation des certificats d'autorisation.

RECOMMANDATION 18

Que le gouvernement octroie au MRNF et au MDDEP les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et qu'il mette en place des structures efficaces permettant aux deux ministères de travailler conjointement et en collaboration. De plus, le MRNF doit s'assurer que les sommes seront affectées prioritairement au suivi des dossiers bureau et terrain.

À cet effet, le renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) s'avère être un outil important afin de fixer de nouvelles pénalités financières et amendes à quiconque ne respecte pas la Loi sur la qualité de l'environnement.

RECOMMANDATION 19

Que les instances régionales du MDDEP et du MRNF soient directement impliquées dans l'analyse des études d'impact puisque ce sont elles qui ont la meilleure connaissance du territoire, des réalités régionales et des impacts potentiels des projets.

5.3 INTERNALISER LES EXTERNALITÉS

Pour assurer qu'une juste part des bénéfices de l'activité minière contribue à l'épanouissement de la société, les modifications proposées sont selon nous nettement insuffisantes. Le MRNF doit d'abord évaluer les coûts et les bénéfices

sociaux, environnementaux et économiques liés à ce secteur d'activité. Plus spécifiquement, les bénéfices économiques liés à l'activité minière doivent être comparés avec :

- Le coût de tous les incitatifs financiers octroyés par les gouvernements à ce secteur d'activité (actions accréditatives, crédit d'impôt relatif aux ressources, crédit de droit remboursable pour perte, infrastructures de support, réduction des tarifs d'hydroélectricité, etc.).
- Les coûts des mesures d'aide destinées aux populations suite à l'arrêt des activités minières dans les villes monoindustrielles.
- Les coûts en perte de capital naturel et en dommages environnementaux et les coûts en surveillance et contrôle du respect de la réglementation environnementale.
- Les coûts de santé engendrés par les travailleurs et la population qui contractent des maladies.
- Les coûts liés à la gestion des résidus irradiés issus des activités de production énergétique.

Au final, les Québécois doivent retirer plus de bénéfices qu'ils ne subissent d'inconvénients, sinon l'exploitation des ressources minérales n'est pas justifiée.

RECOMMANDATION 20

Que le gouvernement analyse les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière afin de s'assurer que ce secteur d'activité contribue réellement au développement durable de notre société.

5.4 MESURES D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS MINIÈRES

Le gouvernement a souvent eu par le passé à dédommager et à aider des populations après l'arrêt d'activités minières, particulièrement dans les communautés mono-industrielles. Puisque les activités minières sont cycliques, cette situation se présentera sans doute de nouveau et il faut prévoir dès maintenant des mesures d'aide lorsque des travailleurs miniers, le cas échéant, se retrouveront du jour au lendemain sans emploi.

RECOMMANDATION 21

Que soit créé un fonds de sécurité financé par les entreprises minières servant à couvrir les mesures post-fermeture d'aide aux collectivités.

Comme l'activité minière implique l'exploitation de ressources non renouvelables, prévoir un fonds pour les générations futures afin qu'elles puissent profiter elles aussi des bénéfices que nous avons aujourd'hui de l'exploitation de ressources qu'elles ne pourront faire (ex. : fonds pétrolier en Norvège).

6. CONCLUSION

Pour qu'il y ait une véritable réforme de la Loi sur les mines, le gouvernement doit faire les changements nécessaires afin que les activités minières s'arriment au développement durable. Malgré certains gains non négligeables pour l'environnement, le gouvernement doit aller beaucoup plus loin pour encadrer l'activité minière.

Il est nécessaire aussi d'harmoniser la Loi sur les mines avec les autres lois québécoises et canadiennes visant notamment la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et la protection des citoyens.

De plus, le gouvernement gagnerait à exiger que les lois environnementales et de développement durable s'appliquent aux compagnies minières lorsqu'elles exploitent des mines à l'étranger.

Nous continuons de croire qu'en amont de cette démarche de réforme de la Loi sur les mines, le MRNF aurait dû analyser les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière de manière à s'assurer que ce secteur d'activité réponde aux principes de la Loi sur le développement durable. Nous croyons que les Québécois doivent retirer plus de bénéfices qu'ils ne subissent d'inconvénients, sinon l'exploitation des ressources minérales n'est pas justifiée.

7. LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Que la municipalité concernée soit informée de la délivrance d'un claim au même titre que le propriétaire privé;
2. Qu'un claim soit automatiquement révoqué si les travaux minimaux requis n'ont pas été effectués dans les délais prescrits afin de rendre ces territoires disponibles à d'autres utilisations. Le MRNF devrait dès lors travailler en étroite collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour examiner de façon active les possibilités de réserver ces nouveaux territoires à des fins de protection, et

- ce, afin que le Québec atteigne le plus rapidement possible ses cibles de superficies vouées à la conservation;
3. Que le ministre ait le pouvoir de révoquer en aval de leur délivrance, pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, n'importe quel type de claims (pas seulement les claims pour les substances minérales de surface);
 4. Que tout aquifère servant de source d'approvisionnement en eau potable, ainsi que tout site considéré comme sensible émanant d'un consensus local ou régional (prises d'eau potable, sites récréotouristiques et patrimoniaux, etc.) soient ajoutés à la liste d'objets pouvant être mis en réserve par l'État ou soustraits au jalonnement par arrêté ministériel;
 5. Que le ministre se base sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l'activité minière sur les territoires utilisés à d'autres fins, dans le but de concilier les usages (ex. : plan d'affectation des terres publiques, schémas d'aménagement des MRC ou plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire);
 6. Que soit déclarée toute découverte de substances minérales contenant 0,01 % ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte;
 7. Que le gouvernement donne le pouvoir aux municipalités de régir les activités minières sur leur territoire (par exemple, à partir du schéma d'aménagement);
 8. Qu'un organisme impartial soit désigné pour mener la consultation de manière rigoureuse et que des règles précises soient déterminées pour assurer la participation pleine et entière (délais, lieu, communication, etc.);
 9. Que le comité de suivi soit indépendant du promoteur minier et qu'il ait le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, lorsque nécessaires;
 10. Que l'ensemble des projets d'exploitation de mines de métaux et de chrysotile soit soumis à des études d'impact sur l'environnement et éventuellement à des audiences menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
 11. Que les études d'impact sur l'environnement incluent une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à ne pas considérer les projets et leurs impacts au cas par cas, mais plutôt dans leur contexte régional;
 12. Que dans les études d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier s'étende à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population (ex. : population qui s'approvisionne en eau potable dans un plan d'eau du même bassin-versant);
 13. Que tout déménagement massif lié à un projet minier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement;

14. Que les ententes de gré à gré soient interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact environnemental afin que l'aspect social de chaque projet soit considéré;
15. Que tout projet de mine en milieu urbain obtienne l'appui de la majorité de la population de la communauté concernée, par voie de référendum;
16. Que devienne obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du chiffre d'affaires, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers abandonnés;
17. Que la restauration d'un site minier doive, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées;
18. Que le gouvernement octroie au MRNF et au MDDEP les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et qu'il mette en place des structures efficaces permettant aux deux ministères de travailler conjointement et en collaboration. De plus, le MRNF doit s'assurer que les sommes seront affectées prioritairement au suivi des dossiers bureau et terrain;
19. Que les instances régionales du MDDEP et du MRNF soient directement impliquées dans l'analyse des études d'impact puisque ce sont elles qui ont la meilleure connaissance du territoire, des réalités régionales et des impacts potentiels des projets;
20. Que le gouvernement analyse les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière afin de s'assurer que ce secteur d'activité contribue réellement au développement durable de notre société;
21. Que soit créé un fonds de sécurité financé par les entreprises minières servant à couvrir les mesures post-fermeture d'aide aux collectivités.